

Am 1
Article 1
(préambule)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans le dernier alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 3° et après « langue commune », « sur le territoire du Québec ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie le préambule de la Charte de la langue française afin de réaffirmer que la Charte est fondée sur le principe de la territorialité linguistique.

TEXTE AMENDÉ DU DERNIER ALINÉA DU PRÉAMBULE

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

[...]

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. ».

Am 2
part 1
(preamble)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 1

par l'ajout du paragraphe suivant :
140

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, en son quatrième alinéa, des mots « Amérindiens et aux Inuit du » par les mots « Premières nations et aux Inuit au ».

adopté
AD

COMMENTAIRES

Le préambule de la Charte de la langue française, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

L'Assemblée nationale reconnaît aux **Premières nations et aux Inuit au** Québec, descendants des premiers habitants du pays, le droit qu'ils ont de maintenir et de développer leur langue et culture d'origine.

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 1

(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 1° et après « l'apprentissage de cette langue », « , ~~à~~ à en parfaire la connaissance et la maîtrise, ».

adopté
AA

**TEXTE AMENDÉ DE L'ALINÉA DU PRÉAMBULE PROPOSÉ PAR LE
PARAGRAPHE 1°**

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, ~~à~~ **à en parfaire la connaissance et la maîtrise**, ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 1

(Préambule de la Charte de la langue française)

À l'article 1 du projet de loi, insérer, dans l'alinéa du préambule de la Charte de la langue française que propose le paragraphe 1° et après « français est la », « seule ».

**TEXTE AMENDÉ DE L'ALINÉA DU PRÉAMBULE PROPOSÉ PAR LE
PARAGRAPHE 1°**

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la **seule** langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue, à en parfaire la connaissance et la maîtrise, ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 2

(Art. 1 de la Charte de la langue française)

À l'article 2 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 2° et après « est aussi la », « seule ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 2 du projet de loi afin d'y préciser que le français est la seule langue commune de la nation québécoise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 2 DU DERNIER ALINÉA DU PRÉAMBULE

2. L'article 1 de cette charte est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Seule cette langue a ce statut. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le français est aussi la **seule** langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. ».

AMENDEMENT

Am 6
part 4
(6.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 4

(art. 6.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 4 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 6.1 de la Charte de la langue française qu'il propose « prévus aux », par « prévus et offerts en vertu des ».

ajouter


TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 4

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« 6.1. Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus ~~aux~~ et offerts en vertu des articles 88.11 et 88.12 pour faire l'apprentissage du français.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 9 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 9 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « certifiée », « par un traducteur agréé ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 9 de la Charte de la langue française que propose l'article 5 du projet de loi afin de préciser que la traduction de l'acte de procédure qui y est visé doit être certifiée par un traducteur agréé, c'est-à-dire un membre de l'Ordre professionnel des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 9

9. Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N^o 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 10 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 10 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « rendu », « par écrit » partout où cela se trouve.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à codifier l'interprétation donnée à l'article 9 actuel de la Charte de la langue française, dont les dispositions sont reprises par le deuxième alinéa de l'article 10 que propose l'article 5 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 10

10. Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu par écrit en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu par écrit en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 5

(art. 12 de la Charte de la langue française)

À l'article 5 du projet de loi, remplacer, dans l'article 12 de la Charte de la langue française qu'il propose, « et le ministre de la Langue française estiment » par « , après consultation du ministre de la Langue française, estime ».

COMMENTAIRE

Adopté DG

Cet amendement précise que le ministre de la Justice est tenu de consulter le ministre de la Langue française avant de prendre la décision qui lui incombe en vertu de l'article 12.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 12

12. Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice ~~et le ministre de la Langue française estiment~~, **après consultation du ministre de la Langue français, estime** que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 5

(art. 13 de la Charte de la langue française)

Remplacer l'article 13 de la Charte de la langue française que propose l'article 5 du projet de loi par l'article suivant :

« **13.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée par le gouvernement ou un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre responsable de l'application de loi constitutive de l'organisme, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

De même, une telle exigence ne peut être imposée à la personne devant être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique sauf si le commissaire à la langue française estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer cette exigence. ».

Adapté DG

Am 11
Art 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

L'article 13.1 de la Charte de la langue française introduit par l'article 6 du projet de loi est modifié par l'insertion dans son deuxième alinéa, après le mot « loi » des mots « notamment quant aux obligations envers les citoyens ».

Adapté
DG

COMMENTAIRES

L'article 13.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 6 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

[...]

« 13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, **notamment quant aux obligations envers les citoyens.**

[...]

Am 12
Article 6
(13.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 6

(art. 13.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 6 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 13.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, tel qu'amendé :

1° remplacer « mesures » par « moyens »;

2° ajouter, à la fin, la phrase suivante : « À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs. ».

adopté


COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que l'Administration doit prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et mettre en place des indicateurs de suivi à cette fin.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13.1, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ

13.1. L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les moyens mesures nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens¹. À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.

¹ Am11-PL96-Art.6 (13.1)-AM-Marguerite-Bourgeois.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 15

(art. 22.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française qu'il propose, insérer, après le paragraphe 6°, le suivant :

« 7° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à confirmer que les dispositions de la Charte ne limitent pas l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

EXTRAIT DU TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.5

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

[...]

6° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

7° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 6

(art. 13.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 6 du projet de loi, dans l'article 13.2 de la Charte de la langue française qu'il propose :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « et 22.1 » par « , 22.1 et 27 »;
- 2° remplacer le paragraphe 3° par le paragraphe suivant :

« 3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'article 27 de la Charte, tel que modifié par l'article 17 du projet de loi, à l'énumération du paragraphe 1°, de manière à en clarifier la portée parce que l'article 27, comme les autres articles énumérés au paragraphe 1°, fixe ses propres règles quant à l'utilisation d'une autre langue que le français.

Cet amendement propose également de remplacer le paragraphe 3° de l'article 13.2 de la Charte de la langue française que prévoit l'article 6 du projet de loi, afin d'en clarifier le libellé.

En effet, ce nouveau paragraphe rend explicite que l'interdiction de faire un usage systématique d'une autre langue que le français, dans les cas où la Charte autorise l'usage de cette autre langue, consiste, pour un organisme de l'Administration, à utiliser, malgré cette autorisation, exclusivement le français dès que cet organisme l'estime possible.

accepté
De

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 13.2

13.2. Pour l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, il remplit les conditions suivantes :

1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22, 22.1 et 27 et 22.4;

2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants :

a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il écrit;

b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'organisme communique avec elle dans une autre langue que le français, celui-ci veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible.

~~3° il utilise exclusivement cette langue dès qu'il l'estime possible dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser une autre langue que le français et il ne fait pas un usage systématique de cette autre langue.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 14

(art. 21.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 14 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 21.5 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de permettre au gouvernement de préciser par règlement les cas et les conditions dans lesquels certains contrats pourront être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français lorsqu'ils sont

projet


conclus avec une personne ou une entreprise qui exploite une chambre de compensation, de même que lorsqu'ils sont conclus sur des plateformes de négociations. Un exemple de bien meuble visé par ces dispositions pourrait être de l'énergie, comme l'électricité ou le gaz.

Cet amendement propose également de permettre la rédaction seulement dans une autre langue que le français de la police d'assurance délivrée à un organisme de l'Administration lorsque, à toute fin pratique, il n'existe pas au Québec de police équivalente rédigée en français en raison de sa provenance et de la rareté de son utilisation.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 21.5

21.5. Malgré l'article 21, un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec.

1 de 2

Am 16
Article 14
(21.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 14

(art. 21.7 de la Charte de la langue française)

À l'article 14 du projet de loi, remplacer l'article 21.7 de la Charte de la langue française qu'il propose par le suivant :

« **21.7.** Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser l'article 21.7 de la Charte de la langue française afin de circonscrire l'obligation qu'il fait à un organisme de l'Administration de traduire certains contrats ou autres documents aux parties de ceux-ci dont les fonctions des membres de son personnel requièrent qu'ils en prennent connaissance.

De plus, cette obligation ne s'applique pas à l'égard des membres du personnel qui participent à la négociation des contrats et des documents visés par cette obligation.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 21.7

21.7. Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française **de toute partie d'un** du contrat ou **d'un** de l'écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel

2 de 2

Am 16

Article _____

(suite)

dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document.

Am 17
Article 12

(20.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 12

(art. 20.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 12 du projet de loi, remplacer, dans l'article 20.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, « tenu de produire un rapport annuel y indique » par « publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre l'obligation de rendre disponible l'information visée à cet article aux organismes de l'Administration qui ne produisent pas de rapport annuel.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 20.1

20.1. L'organisme de l'Administration publie, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, ~~tenu de produire un rapport annuel y indique~~ le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 15

(art. 22.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.3 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° insérer, après le premier alinéa, les suivants :

« Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « le premier alinéa » et « des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17 » par, respectivement, « les premier, deuxième et troisième alinéas » et « du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16 ».

Adopté par

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'ajouter deux alinéas à l'article 22.3. Le premier de ces alinéas prévoit, d'une part, que les cas donnant ouverture aux exceptions à

l'utilisation exclusive du français, énumérés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, s'appliquent dans la rédaction des contrats de consommation à exécution successive, comme un contrat de fourniture d'électricité résidentiel, et, d'autre part, que l'exception prévue au sous-paragraph e de ce paragraphe 2°, relative à la fourniture de services touristiques, s'applique à l'égard de certains contrats visant la fourniture de tels services. Le second de ces alinéas prévoit une exception de même nature à l'égard de la rédaction de certains écrits relatifs à ces contrats ou à d'autres contrats de consommation qui, eux, demeureront assujettis à la règle de l'utilisation exclusive du français.

Enfin, cet amendement propose de modifier l'article 22.3 de la Charte de la langue française par concordance avec des amendements qui seront apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.3.

22.3. Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

- 1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;
- 2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :
 - a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;
 - b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;
 - c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;
 - d) fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;
 - e) fournir des services touristiques;
 - f) toute autre fin prévue par règlement du ministre.

Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe e du paragraphe 2° de cet alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion.

Malgré le premier alinéa **les premier, deuxième et troisième alinéas**, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, lorsque le ministère qui y est visé a pris ou révisé la directive prévue à cet article, pourvu que la directive ait été soit approuvée en vertu de l'un ou l'autre des articles 29.16 ou 29.18, soit transmise en vertu de l'article 29.17 **du premier alinéa de l'article 29.16 ou de l'article 29.18, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.16.**

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 96****LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS****ARTICLE 15**

(art. 22.5 de la Charte de la langue française)

À l'article 15 du projet de loi, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° insérer, après le paragraphe 2°, le suivant :

« 2.1° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

- a) le contrat visé à l'article 21;
- b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 3°, « et qui ne sont pas visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3 » par « , à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3; »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 3° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord l'introduction, dans l'article 22.5 de la Charte de la langue française, proposé à l'article 15 du projet de loi, d'un paragraphe 2.1° qui aura pour effet de permettre que les documents rédigés ou utilisés en recherche puissent être rédigés dans une autre langue, lorsqu'ils sont visés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions que prévoira ce règlement.



Ne peuvent toutefois pas bénéficier de cette exception le document qui serait un contrat visé à l'article 21 ou la demande visant l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière. Ne sont pas considérés être une telle demande, les documents qui y sont joints, comme le serait un article scientifique joint à une demande de bourse.

Cet amendement propose ensuite de modifier cet article afin d'autoriser l'utilisation d'une autre langue que le français dans des documents, utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, lorsqu'il s'agit de contrats ou d'autres documents qui leur sont relatifs.

Cet amendement propose enfin que l'obligation de rendre disponible au membre du personnel d'un organisme une version française des documents rédigés uniquement dans une autre langue, telle que prévue à l'article 21.7 de la Charte proposé par l'article 14 du projet de loi, soit étendue aux documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 22.5

22.5. Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

1° les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;

2° les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein d'un organisme de l'Administration, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;

2.1° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

a) le contrat visé à l'article 21;

b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints;

3° les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec et qui ne sont pas visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, **à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;**

4° les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;

5° lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

6° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 3° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

7° (voir Am 13)

1 de 2

Am 20
Article 19

(29.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 29.6 de la Charte de la langue française qu'il propose, « offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée » par « donné en français ailleurs au Canada ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'apporter une modification à l'article 29.6 de la Charte de la langue française que propose l'article 19 du projet de loi pour y préciser qu'il confère le droit qu'il prévoit seulement lorsque le programme d'études donné en français n'est offert nulle part ailleurs au Canada qu'au Québec.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.6

29.6. Toute personne qui est domiciliée au Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1, un programme d'études donné en français qui n'est pas **donné en français ailleurs au Canada** offert dans la province ou le territoire où elle est domiciliée, d'acquitter les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités de mise à niveau qui peuvent être nécessaires à l'admission d'une personne.

Pour l'application du premier alinéa, « résident du Québec » s'entend au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Sam 1
Am 21
Article 19
(29.7.1)

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.7.1 de la Charte de la langue française)

Dans l'amendement introduisant, dans l'article 19 du projet de loi, l'article 29.7.1 de la Charte de la langue française, insérer, à la fin l'alinéa suivant :

« Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa. »

COMMENTAIRE

TEXTE DE L'ARTICLE 29.7.1 TEL QUE SOUS AMENDÉ

« **29.7.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre des personnes qui se sont prévaluées du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7.

~~**Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa.**~~

Am 21
Article 19
(29.7.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 19

(art. 29.7.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, insérer, après l'article 29.7 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'article suivant :

« **29.7.1.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre des personnes qui se sont prévalues du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7. ».

Sam I

~~COMMENTAIRE~~

*adopté
annuel
[Signature]*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.11 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 29.11 de la Charte de la langue française qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications. ».

COMMENTAIRE

accepté


TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.11

29.11. Lorsqu'il élabore la politique linguistique de l'État, le ministre doit tenir compte :

1° de l'importance accordée à la langue française comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes;

2° des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1;

3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 19

(art. 29.16 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer les deuxième et troisième alinéas de l'article 29.16 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique. ».

Adopté 06

COMMENTAIRE

Cet amendement, par concordance avec un amendement qui sera proposé à l'article 29.17 de la Charte de la langue française, propose le remplacement des deux derniers alinéas de l'article 29.16 par un nouvel alinéa qui reprend les dispositions actuelles de l'article 29.17. L'article 29.17 reprendra les dispositions de ces deux alinéas afin d'y inclure les organismes municipaux parmi les organismes de l'Administration dont la directive peut être prise par le ministre lui-même lorsque l'organisme est en défaut de la prendre.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.16

« **29.16.** Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par un ministère ou par un organisme gouvernemental, de même que celle prise en vertu de l'article 29.15, doit être soumise au ministre qui peut, lorsqu'il l'estime conforme à l'article 29.14, l'approuver, avec ou sans modification.

~~Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée au premier alinéa dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19.~~

~~La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.~~

~~Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.~~

~~**Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique.**~~

Am 24

Article 19

(29.17)

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.17 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer l'article 29.17 de la Charte de la langue française qu'il propose par le suivant :

« **29.17.** Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.16 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française. ».

Adopté 6

COMMENTAIRE

Cet amendement propose le remplacement de l'article 29.17 par un nouvel article qui reprend les dispositions des deux derniers alinéa de l'article 29.16 que propose le projet de loi en les modifiant pour y inclure un renvoi à la directive visée à l'article 29.16. Comme cet article a été amendé pour y inclure les directives des organismes municipaux, le nouvel article l'article 29.17 permet d'inclure les organismes municipaux parmi les organismes de l'Administration dont la directive peut être prise par le ministre lui-même lorsque l'organisme est en défaut de la prendre.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.17

29.17. Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.14 et la rend publique.

29.17. Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.16 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.19. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 19

(art. 29.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 29.18 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'article 29.16 » par « du premier alinéa de l'article 29.16 et de l'article 29.17 »;

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 29.18 de la Charte de la langue française par concordance avec les amendements apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.18

29.18. Toute directive prise en vertu de l'article 29.14 par une institution parlementaire est soumise au commissaire à la langue française.

Les dispositions de l'article ~~29.16~~ **du premier alinéa de l'article 29.16 et de l'article 29.17** sont, pour le reste, applicables à cette directive, compte tenu des adaptations nécessaires. Le commissaire publie chacune des directives qu'il prend ou approuve.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 19

(art. 29.19 de la Charte de la langue française)

À l'article 19 du projet de loi, remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 29.19 de la Charte de la langue française qu'il propose, « du deuxième alinéa de l'article 29.16 » par « du premier alinéa de l'article 29.17 ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 29.19 de la Charte de la langue française par concordance avec les amendements apportés aux articles 29.16 et 29.17.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 29.19

29.19. Le deuxième alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu du ~~deuxième alinéa de l'article 29.16~~ **du premier alinéa de l'article 29.17** ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.18;

2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.14 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.15, le ministère qui y est visé n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1°. »

Am 22
Art. 19
(29.22)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 19

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.22 de la Charte de la langue française proposé par l'article 19 du projet de loi par le suivant :

« Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.13, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire. ».

COMMENTAIRES

L'article 29.22 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 15 du projet de loi tel qu'amendé, se lirait ainsi :

«29.22. Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.13, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire. Le ministre peut, par règlement, restreindre la faculté conférée par les dispositions de la section I d'utiliser une autre langue que le français.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent notamment prévoir les situations dans lesquelles cette faculté est restreinte ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles un organisme ou un membre de son personnel peut s'en prévaloir.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent préciser les catégories auxquelles elles s'appliquent ou prévoir qu'elles ne s'appliquent qu'à un seul organisme ou au personnel d'un seul organisme.

Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

Adapté DG

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 20

(art. 30.1 de la Charte de la langue française)

Ajouter, à la fin de l'article 20 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. » ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que les frais de traduction, à la demande d'un tiers, d'un document rédigé par un professionnel sont à la charge du client de ce professionnel lorsque ce client est une personne morale.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 20 DU PROJET DE LOI

20. L'article 30.1 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « , à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, »;

2° par le remplacement de « et qui la concerne » par « à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une

personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 30.1 DE LA CHARTE

30.1. Les membres des ordres professionnels doivent fournir en français et sans frais de traduction, à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, tout avis, opinion, rapport, expertise ou autre document qu'ils rédigent **à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande** et qui la concerne. Cette demande peut être faite à tout moment.

Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 21

(art. 32 de la Charte de la langue française)

Remplacer le paragraphe 2° de l'article 21 du projet de loi par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier. ». ».

COMMENTAIRE

Par concordance avec les modifications apportées au premier alinéa de l'article 32 de la Charte de la langue française par le paragraphe 1° de l'article 21, cet amendement ajoute une référence aux candidats à l'exercice de la profession au libellé du deuxième alinéa de l'article 32 de la Charte de la langue française.

**TEXTE DE L'ARTICLE 32 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE
MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 21 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ**

32. Les ordres professionnels utilisent uniquement la langue officielle dans les communications écrites et orales avec l'ensemble ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession.

Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 23

(art. 35.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 23 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 35.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de préciser la portée de l'article 35.1 dans les cas où l'utilisation d'une autre langue que le français est une composante inhérente des activités professionnelles d'une profession, telle que celles du traducteur agréé qui traduit des écrits du mandarin à l'anglais. En un tel cas, puisque le professionnel est reconnu à ce titre pour ses compétences qui reposent sur l'utilisation d'une autre langue que le français, il doit être en mesure de refuser un mandat devant être exécuté en français puisque ce mandat est étranger à sa compétence. Cependant, même en un tel cas, le professionnel ne peut refuser de fournir une prestation si on lui demande d'utiliser la langue officielle dans ses relations professionnelles avec son client.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 35.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

35.1. Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue

2 de 2

Am 30

Article

(suite)

officielle dans l'exécution de cette prestation. **Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services.**

1 de 7

Am 31
Article 24
(37)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 24

(art. 37 de la Charte de la langue française)

À l'article 24 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de la Charte de la langue française qu'il propose par le paragraphe suivant :

« 2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à revoir la formulation du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 37 de la Charte de la langue française proposé par l'article 24 du projet de loi afin de respecter la pratique actuelle à cet égard. Il permet donc la délivrance d'un permis temporaire à une personne qui a acquis les compétences professionnelles requises, que celles-ci soit démontrées, selon le cas, par l'obtention d'un diplôme ou d'une autorisation légale, par la réussite d'une formation ou autrement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 24 DU PROJET DE LOI

24. L'article 37 de cette charte est remplacé par le suivant :

« 37. Malgré l'article 35, un ordre professionnel peut délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) à une personne qui n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, pourvu, à la fois :

1° que le permis soit temporaire;

2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis que

2 de 2

~~Am 31~~
Article _____
(suite)

~~la personne ait, à l'extérieur du Québec, suivi avec succès la formation ou obtenu le diplôme nécessaire à l'exercice, au Québec, de cette profession.~~

~~Le permis délivré en vertu du premier alinéa est valable pour une période d'au plus un an. ».~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 26

(art. 40 de la Charte de la langue française)

Supprimer, à l'article 26 du projet de loi, « et les autres conditions qui s'y rattachent ».

COMMENTAIRE

Cet amendement supprime, à l'article 26 du projet de loi, la mention de conditions se rattachant au permis restrictif délivré en vertu de l'article 40 de cette charte.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI

26. L'article 40 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée et les autres conditions qui s'y rattachent. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 40 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 26 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

40. Dans les cas où l'intérêt public le justifie, les ordres professionnels peuvent, avec l'autorisation préalable de l'Office québécois de la langue française, délivrer un permis restrictif aux personnes déjà autorisées à exercer leur profession en vertu des lois d'une autre province ou d'un autre pays. Ce permis restrictif autorise son titulaire à exercer sa profession exclusivement pour le compte d'un seul employeur dans une fonction ne l'amenant pas à traiter avec le public.

Dans ces cas un permis peut également être délivré au conjoint.

L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée et les autres conditions qui s'y rattachent.

1 de 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am 33
art. 29
(41)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 29

(art. 41 de la Charte de la langue française)

À l'article 29 du projet de loi, dans le paragraphe 2°, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Charte de la langue française qu'il propose, « ou dans lequel figurent des clauses-types ».

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte au deuxième alinéa de l'article 41 de la Charte de la langue française que propose l'article 29 du projet de loi, une modification en concordance avec un amendement qui sera présenté à l'article 44 du projet de loi modifiant l'article 55 de la Charte, et ce, afin d'en retirer la mention des contrats comportant des clauses types.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 41 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 29 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

41. L'employeur doit respecter le droit du travailleur d'exercer ses activités en français; il est en conséquence notamment tenu :

1° de voir à ce que toute offre d'emploi, de mutation ou de promotion qu'il diffuse le soit en français;

2° de voir à ce que tout contrat individuel de travail qu'il conclut par écrit soit rédigé en français;

3° d'utiliser le français dans les communications écrites, même celles suivant la fin du lien d'emploi, qu'il adresse à son personnel, à une partie de celui-ci, à un travailleur en particulier ou à une association de travailleurs représentant son personnel ou une partie de celui-ci;

4° de voir à ce que les documents visés ci-dessous qu'il rend disponibles soient rédigés en français et, s'il les rend aussi disponibles dans une

autre langue, à ce que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables:

- a) les formulaires de demande d'emploi;
- b) les documents ayant trait aux conditions de travail;
- c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel;

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les parties au contrat individuel de travail qui est un contrat d'adhésion ~~ou dans lequel figurent des clauses types~~ peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Dans les autres cas, un contrat individuel de travail peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un travailleur lorsque celui-ci lui en a fait la demande.

Am 34

Article 35

(46)

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 35

(art. 46 de la Charte de la langue française)

À l'article 35 du projet de loi, remplacer le paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence. ». ».

COMMENTAIRE

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 46

46. Il est interdit à un employeur d'exiger *d'une personne, pour qu'elle puisse rester en poste ou y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion*, pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance *même alors, il doit, au préalable, avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence.*

L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence.

~~La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant le Tribunal administratif du travail.~~

adopté
AA

~~Les dispositions applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.~~

~~Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.~~

~~Le recours devant le Tribunal doit être introduit dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article.~~

~~Il incombe à l'employeur de démontrer au Tribunal ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.~~

~~Le Tribunal ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs.~~

1 de 2

AMENDEMENT

Am35
art. 36
(46.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 36

(art. 46.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 36 du projet de loi, ajouter à la fin de l'article 46.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise. ».

accepté


COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une précision quant à l'interprétation qui doit être faite de l'article 46.1 de la Charte de la langue française afin d'éviter qu'il soit interprété comme imposant à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise pour remplir les conditions prévues au premier alinéa.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 46.1 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

46.1. Un employeur est réputé ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle dès lors que, avant d'exiger cette connaissance ou ce niveau de connaissance, l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

1° il avait évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;

2° il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches;

2 de 2

Am35
(suite)

3° il avait restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 42.1

(art. 51.1 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, l'article suivant :

« **42.1.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.1.** Malgré l'article 51, sur un produit, une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-13) peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français lorsqu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, si un générique ou un descriptif du produit est compris dans cette marque, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente. ». ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'inscrire dans la Charte de la langue française l'exception à la règle prévue par l'article 51 et de permettre d'inscrire sur un produit une marque de commerce rédigée, même en partie, seulement dans une autre langue que le français pourvu que les génériques ou descriptifs du produit compris dans cette marque figurent en français sur ce produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 44

(art. 55 de la Charte de la langue française)

À l'article 44 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « imprimées » par « , les contrats où figurent des clauses-types imprimées, »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) supprimer le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 55 de la Charte de la langue française qu'il propose;

b) remplacer, dans le paragraphe 3° de ce deuxième alinéa, « l'un ou l'autre de ces contrats » par « ce contrat »;

c) remplacer le dernier alinéa de cet article 55 qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec. ».

Adopté 6

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier la portée de l'article 55 de la Charte de la langue française. Cet article s'applique seulement aux contrats d'adhésion et, conséquemment, il ne s'applique pas aux contrats de gré à gré.

Le premier alinéa de l'article 1379 du Code civil prévoit qu'un contrat est d'adhésion « lorsque les stipulations essentielles qu'il comporte ont été imposées par l'une des parties ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions, et qu'elles ne pouvaient être librement discutées ».

Le second alinéa de ce même article prévoit que « [t]out contrat qui n'est pas d'adhésion est de gré à gré ».

Vu ces dispositions du Code civil qui définissent clairement la notion de contrat d'adhésion et qui le distinguent, avec la même clarté, du contrat de gré à gré, le paragraphe 1° de l'amendement supprime la mention des « contrats où figurent des clauses-types imprimées » puisqu'elle laisse entendre que les contrats de gré à gré sont visés s'ils comportent des clauses-types, même si les stipulations essentielles du contrat ont été librement discutées.

Les modifications proposées par les sous-paragraphes a et b du paragraphe 2° de l'amendement sont apportées par concordance avec celles que propose le paragraphe 1°.

Enfin, l'alinéa proposé par le sous-paragraphe c du paragraphe 2° vise à exclure certains contrats de l'application de l'article 55, en plus du contrat de travail qui en est déjà exclu. Les contrats qui seraient nouvellement exclus sont essentiellement les mêmes que ceux dans la rédaction desquels un organisme de l'Administration n'est pas tenu d'utiliser exclusivement le français. Cela permet d'éviter un conflit entre les dispositions relatives à la langue des contrats de l'Administration et celle de l'article 55, lorsque ces contrats sont des contrats d'adhésion. Du coup, les mêmes exceptions s'appliquent également à quiconque entend faire adhérer une personne à l'un de ces contrats d'adhésion; l'Administration ne bénéficie donc pas d'un régime plus souple que l'entreprise privée à cet égard.

Notons finalement qu'une modification a été apportée à l'article 29 du projet de loi par concordance avec celle proposée par cet amendement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI

44. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « les contrats où figurent des clauses-types imprimées, imprimées »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° conclure avec elle un contrat où figure une clause type qui est rédigée dans une autre langue que le français;

3° lui transmettre un document se rattachant à **ce contrat** l'un ou l'autre de ces contrats lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

~~Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent.~~

Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. **Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.**

Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 57.1

(art. 87 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 57 du projet de loi, l'article suivant:

« **57.1.** L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement de « amérindienne » et « Amérindiens » par, respectivement, « autochtone » et « Premières nations ». ».



COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer, dans l'article 87 de la Charte de la langue française, l'expression « langue amérindienne » et le terme « Amérindiens » par, respectivement » « langue autochtone » et « Premières nations ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 87

87. Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne **autochtone** dans l'enseignement dispensé aux **Premières nations** Amérindiens ou de l'inuktitut dans l'enseignement dispensé aux Inuit.

Sans I
Am 39
par. 58
(88.0.2)

Projet de loi n° 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 58

Dans l'amendement à article 58 du projet de loi, dans le deuxième alinéa de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, supprimer « qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est ».

adopté


1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am39
art 58
(88.0.2)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 88.0.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant:

« L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant. »

Sam 1

Adopté
amendé


COMMENTAIRE

Cet amendement vise à ce qu'un étudiant qui, à la fois, n'a pas été déclaré admissible à l'enseignement en anglais, et est inscrit dans un programme menant à un diplôme d'études collégiales qui est offert en anglais complète néanmoins un minimum de trois cours en français parmi les cours autres que les cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant.

La disposition proposée s'applique tant aux établissements anglophones que francophones offrant de l'enseignement en anglais.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.2

88.0.2. L'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section. Il peut être donné en anglais dans un établissement anglophone.

L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant qui n'a pas été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I, lorsqu'il est inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales, réussisse, avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. L'établissement doit voir à ce que ces cours soient donnés à l'étudiant.

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am 40
art. 58
(88.0.4)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 88.0.4 de la Charte de la langue française qu'il propose par l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire. ».

COMMENTAIRE

projet
AM

Cet amendement vise à supprimer les dispositions du paragraphe 2° de l'article 88.0.4 proposé par le projet de loi et, en remplacement de celles-ci, à prévoir au deuxième alinéa de cet article le plafonnement de l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones. Il apporte également au deuxième alinéa les modifications de forme qui doivent s'ensuivre, notamment que les sous-paragraphes *a* et *b* deviennent les paragraphes 1° et 2°.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.4.

88.0.4. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif

total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

~~Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones remplit les conditions suivantes :~~

~~1° il n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :~~

~~a) 17,5 %;~~

~~b) la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire;~~

~~2° le cas échéant, son accroissement, par rapport à l'année scolaire précédente, n'excède pas 8,7 % de l'accroissement, pour cette même année scolaire, de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones.~~

AMENDEMENT

Am 41
art. 58
(88.0.8.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, insérer, après l'article 88.0.8 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.1.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement anglophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.4, le ministre détermine, pour chaque année scolaire, un contingent particulier à cet établissement à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Lorsqu'il détermine un contingent particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des contingents particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 11,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire. ».

accepté


COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.4 dans le cas des étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

AMENDEMENT

Am 42
art 58
(88.0.8.2)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.2 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.1 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.2.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement francophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.5, le ministre détermine, à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales et pour chaque année scolaire, un contingent d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un tel contingent pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents n'excède pas 18,7 % de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial. ».

ad. ti


COMMENTAIRE

Cet amendement vise à établir un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.5 dans le cas des étudiants inscrits dans un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

Am 43
art 58
(88.0.8.3)

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.2 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« « **88.0.8.3.** Pour l'application des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2, « contingent » s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Les articles 88.0.7 et 88.0.8 s'appliquent aux contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 comme s'il s'agissait d'effectifs totaux. ».

COMMENTAIRE

advisé
AD

Cet amendement introduit une définition du mot « contingent », utilisé dans les articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2.

Il prévoit également que les dispositions des articles 88.0.7 et 88.0.8 s'appliquent aux contingents comme s'il s'agissait d'un effectif total et, ce faisant, l'amendement prévoit les conséquences du dépassement des effectifs totaux sur la détermination du financement des établissements.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.8.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi tel qu'amendé, insérer, après l'article 88.0.8.3 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.0.8.4.** Un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions est, pour l'application des articles 88.0.4 et 88.0.6, assimilé à un établissement anglophone dès qu'il offre l'enseignement en anglais dans un programme d'études conduisant à l'un des diplômes visés à l'article 88.0.6 ou dans un cheminement qui y est visé.

Le respect par cet établissement de l'effectif total particulier déterminé à son égard en vertu de l'article 88.0.4 est réputé être une condition fixée par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pour la délivrance du permis qui l'autorise à dispenser cet enseignement. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à étendre un mécanisme de plafonnement des effectifs analogue à celui prévu à l'article 88.0.4 aux étudiants inscrit dans un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions.

Am 44
par. 58
(88.0.8.4)

adapte-


1 de 2

AMENDEMENT

Am 45
art 58
(88.0.12)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.12 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, dans l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique. »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « connaissance du français » de « en application du paragraphe 1° du premier alinéa ».

accepté


COMMENTAIRE

L'amendement propose de limiter au français écrit l'exigence de connaissance du français qui conditionne la délivrance d'un diplôme d'études collégiales.

En complément de l'amendement proposé à l'article 88.0.2 de la Charte concernant la langue d'enseignement au collégial, il propose aussi de rendre la délivrance d'un diplôme d'études collégiales conditionnelle à la réussite d'au moins trois cours donnés en français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.12

88.0.12. Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi un minimum de trois cours donnés en français, autres que des cours de langue d'enseignement, de langue seconde et d'éducation physique.

~~Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant domicilié au Québec qui n'a pas du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.~~

Pour évaluer la connaissance du français **en application du paragraphe 1° du premier alinéa**, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

Am 46
Art 58
(88.0.12.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.12.1 de la Charte de la langue française)

Insérer, à l'article 58 du projet de loi et après l'article 88.0.12 de la Charte de la langue française qu'il propose, le suivant :

« **88.0.12.1.** L'attestation d'études collégiales ne peut être délivrée à l'étudiant qui n'a pas du français la connaissance suffisante afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Les exigences de connaissance du français pour l'application du premier alinéa doivent être établies par règlement du ministre de la Langue française, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Toutefois, l'étudiant qui a reçu l'enseignement collégial donné en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à ces exigences pour que l'attestation d'études collégiales lui soit délivrée.

Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit l'être avant la date d'entrée en vigueur du premier alinéa. »

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à conditionner la délivrance d'une attestation d'études collégiales à la connaissance du français permettant notamment à l'étudiant de participer au développement de la société québécoise.

Il indique que le ministre de la Langue française prévoit, par règlement pris avant l'entrée en vigueur de cet article, les exigences de connaissance du français par les étudiants. Les étudiants qui, à la fois, ont reçu l'enseignement collégial en anglais et ont été déclarés admissibles à l'enseignement primaire et secondaire donné en anglais sont exemptés de se soumettre à cette évaluation.

Am 46

Am 47
Art 58
(88.0.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.13 de la Charte de la langue française)

À l'article 58 du projet de loi, dans l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer « offert en français » par « qu'il offre de donner en français ».

Adopté G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le texte de l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française que propose l'article 58 du projet de loi. En effet, c'est la langue dans laquelle sera donné l'enseignement offert qui doit être visée et non la langue dans laquelle cet enseignement est offert. Il demeure ainsi possible, par exemple, d'offrir en français un enseignement de la langue russe qui serait donné dans cette langue.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.0.13

88.0.13. Un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement qu'il offre de donner en français ~~offert en français~~ ne soit pas donné dans une autre langue.

Am 40
Art 58
(88.0.14)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 58

(art. 88.0.14 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 88.0.13 de la Charte de la langue française proposé par l'article 58 du projet de loi, la section suivante :

« **SECTION III**
« RECHERCHE

« **88.0.14.** Tout organisme de l'Administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, offre des mesures d'aide financière à la recherche, sous toute forme notamment fondamentale, doit voir à ce que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction, dans la Charte de la langue française, des nouvelles dispositions visant à ce que les mesures d'aide financière à la recherche offertes par un organisme de l'Administration, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

Adopté DG

Am 49
Art 61
(88.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 61

(art. 88.2 de la Charte de la langue française)

Dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 61 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 6° proposé, « de la personne ou du comité » par « du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que »;

2° ajouter, à la fin, le paragraphe suivant :

« 8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte une correction à l'article 61 du projet de loi afin qu'il soit clair que le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 88.2 de la Charte de la langue française vise les fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique. Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement en vertu de l'article 88.1.1 de la Charte que propose l'article 60 du projet de loi.

Il ajoute également, dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant de l'enseignement en anglais, une obligation de traiter dans sa politique linguistique des mesures visant à prioriser, en ce qui concerne cet enseignement, l'admission des étudiants déclarés admissibles à l'enseignement à l'anglais.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 61

61. L'article 88.2 de cette charte est modifié :

1/2

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves » par « d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :

a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;

b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement;

c) les autres membres du personnel; »;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « , en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application; »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° des fonctions **du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que** de la personne ou du comité responsable de l'application de la politique;

« 7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1.

« 8° dans le cas d'un établissement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures visant à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement. ».

Am 50
Art 62
(88.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62

(art. 88.3 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, dans l'article 88.3 de la Charte de la langue française qu'il propose :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « 7° » par « 8° »;
- 2° supprimer le deuxième alinéa.

Adapté G

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à supprimer le deuxième alinéa dont les dispositions ont été introduites au paragraphe 8° de l'article 88.2 et à référer directement à ce paragraphe.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.3

88.3. En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à ~~8°~~ 7° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter:

- 1° de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes;
- 2° de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;
- 3° de l'enseignement du français comme langue seconde;
- 4° des services offerts dans la langue officielle.

1/2

Am 50
(suite)

~~De plus, la politique d'un établissement d'enseignement collégial anglophone doit prévoir des mesures propres à favoriser l'admission dans cet établissement des étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis.~~

2/2

Am 51
Art 62
(88.11)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 62

(art. 88.11 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 88.11 de la Charte de la langue française qu'il propose, la phrase suivante : « Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise. ».

Adopté DG

COMMENTAIRE

Cet amendement précise que les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec doivent inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 88.11

88.11. Francisation Québec fournit des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ces services doivent leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune. **Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.**

Francisation Québec fournit notamment de tels services aux personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et qui sont à l'emploi d'une entreprise visée à l'article 149 ou d'une entreprise employant moins de cinq personnes.

AMENDEMENT

Am 52
art 62
(88.9.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 62

(art. 88.9.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 62 du projet de loi, insérer, après l'article 88.9 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **88.9.1.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune. ».

COMMENTAIRE

adroit
G

Cet amendement vise à s'assurer que la politique du Québec en matière d'immigration soit conforme avec le fait que la langue française est la langue commune de la nation québécoise.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 96****LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS****ARTICLE 73**

(art. 128.8 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans les deuxième et quatrième alinéas de l'article 128.8 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier les deuxième et quatrième alinéas de l'article 128.8 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi pour ne viser que les organismes municipaux, puisque ces organismes relèvent de la surveillance du ministre. L'Office québécois de la langue française n'interviendra à leur égard que si leur reconnaissance leur est retirée.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 128.8

128.8. Lorsque l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique d'un organisme visé à l'article 128.6, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme **municipal qui était** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

Lorsque l'Office est d'avis qu'il n'y a pas lieu de délivrer une attestation de conformité, il ordonne à l'organisme d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il lui transmet sans délai une copie de sa décision.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au troisième alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme **municipal qui était** de l'Administration qui était un organisme ou un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il transmet sans délai une copie de sa décision à l'Office et à l'organisme.

Avant d'ordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme, l'Office ou, selon le cas, le ministre doit notifier par écrit à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 73

(art. 134.4 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 134.4 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

COMMENTAIRE

adopté en

Cet amendement est de même nature que celui apporté à l'article 128.8 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi.

Il propose de modifier le deuxième alinéa de l'article 134.4 de cette Charte que propose l'article 73 du projet de loi pour ne viser que les organismes municipaux, puisque ces organismes relèvent de la surveillance du ministre. L'Office québécois de la langue française n'interviendra à leur égard que si leur reconnaissance leur est retirée.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 134.4

134.4. Lorsque l'Office est d'avis, à la suite de la mise en œuvre complète d'un programme de conformité par un organisme, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport de son avis prévu au premier alinéa au ministre lorsqu'il s'agit d'un organisme ***municipal qui était*** ~~de l'Administration qui était un organisme ou un établissement~~ reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 96****LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS****ARTICLE 73**

(art. 134.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 73 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa de l'article 134.6 de la Charte de la langue française qu'il propose, « de cet organisme » et « l'attestation de conformité qu'il lui avait délivrée » par, respectivement, « d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 » et « cette attestation ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement corrige une imprécision dans le texte de l'article 134.6. En effet, dans cet article l'expression « cet organisme » ne permet pas de déterminer l'organisme dont il s'agit. Il est donc proposé de viser un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée, comme cela est fait à l'article 134.5.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 134.6

134.6. Lorsque l'Office estime, après examen du rapport prévu au premier alinéa de l'article 134.5 ou à l'occasion du traitement d'une plainte, que l'utilisation du français au sein d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 de cet organisme n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou qu'il ne satisfait plus aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office peut suspendre cette attestation ~~l'attestation de conformité qu'il lui avait délivrée~~ en plus de lui ordonner, en vertu de l'article 128.8, d'élaborer et de mettre en oeuvre un programme de conformité.

L'Office peut également suspendre l'attestation de conformité lorsque l'organisme ne se conforme pas à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 128.3 ou par l'Office en vertu de l'article 177.

2/2

Am 55

Article _____

(suite)

Les autres dispositions de la présente section sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

1/2

Am 56
Article 84
(141)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 84

(art. 141 de la Charte de la langue française)

Remplacer l'article 84 du projet de loi par le suivant :

« **84.** L'article 141 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la connaissance de la langue officielle chez les » par « une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues » par « et les outils de travail utilisés dans l'entreprise ». ».

adopté
[Signature]

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction d'un nouveau paragraphe à l'article 84 afin de modifier l'article 141 de la Charte de la langue française afin qu'il prévoit désormais expressément la bonne connaissance du français par les hauts dirigeants dans les programmes de francisation visant la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 141 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 84 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

141. Les programmes de francisation ont pour but la généralisation de l'utilisation du français à tous les niveaux de l'entreprise, par:

1° une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres la connaissance de la langue officielle chez les dirigeants, les membres des ordres professionnels et les autres membres du personnel;

2° l'augmentation, s'il y a lieu, à tous les niveaux de l'entreprise, y compris au sein du conseil d'administration, du nombre de personnes ayant une bonne

connaissance de la langue française de manière à en assurer l'utilisation généralisée;

3° l'utilisation du français comme langue du travail et des communications internes;

4° l'utilisation du français dans les documents **et les outils de travail utilisés dans l'entreprise** de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues;

5° l'utilisation du français dans les communications avec l'Administration, la clientèle, les fournisseurs, le public et les actionnaires sauf, dans ce dernier cas, s'il s'agit d'une société fermée au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

6° l'utilisation d'une terminologie française;

7° l'utilisation du français dans l'affichage public et la publicité commerciale;

8° une politique d'embauche, de promotion et de mutation appropriée;

9° l'utilisation du français dans les technologies de l'information.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 94

(art. 156.24 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, ajouter, à la fin de l'article 156.24 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« Les services d'apprentissage offerts par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que Francisation Québec offre ses services aux personnes auxquelles ils sont destinés moyennant des frais modiques ou gratuitement.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.24

156.24. Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

2 de 2

Am 57

Article _____

(suite)

Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 96

(art. 160 de la Charte de la langue française)

À l'article 96 du projet de loi :

1° insérer, avant le deuxième alinéa de l'article 160 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'alinéa suivant :

« L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

- 1° la langue de travail;
 - 2° les exigences linguistiques à l'embauche;
 - 3° la langue des services publics;
 - 4° la langue de services dans les commerces;
 - 5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;
 - 6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;
 - 7° les substitutions linguistiques;
 - 8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration. »;
- 2° insérer, dans le troisième alinéa de cet article 160 qu'il propose et après « produire ce rapport », « , à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, ».

rapport
de

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à inclure à l'article 160 une liste non exhaustive d'indicateurs de la situation linguistique dont l'évolution devra être documentée au rapport sur l'évolution de la situation linguistique au Québec produit par l'Office québécois de la langue française.

Il apporte, par concordance, une modification dans le troisième alinéa proposé, qui devient le quatrième si l'on tient compte de celui introduit par l'amendement, afin d'exclure les indicateurs énumérés à ce nouvel alinéa de ceux déterminés par l'Office et le commissaire.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 96 DU PROJET DE LOI

96. L'article 160 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de services dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.

« Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du

Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport, **à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa**, de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ».

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 160 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 96 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

160. L'Office surveille l'évolution de la situation linguistique au Québec et en fait rapport au moins tous les cinq ans au ministre, notamment en ce qui a trait à l'usage et au statut de la langue française ainsi qu'aux comportements et attitudes des différents groupes linguistiques.

L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de services dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.

Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 113

(art. 177 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, dans l'article 177 de la Charte de la langue française qu'il propose,

- 1° insérer, dans deuxième alinéa et après « 51, », « 51.1, »;
- 2° insérer, après le troisième alinéa, les suivants :

« Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179. »;

- 3° remplacer, dans le dernier alinéa, « telle ordonnance » par « ordonnance en vertu du présent article ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'abord d'ajouter à l'article 177 de la Charte de la langue française un renvoi à l'article 51.1 de cette Charte, lui-même ajouté au projet de loi par un amendement.

pasato


Il propose également l'ajout d'un alinéa qui confère un pouvoir d'ordonnance à l'Office afin qu'il puisse viser certaines transactions qui se font par l'intermédiaire de moyens technologiques lorsque celles-ci permettent de se procurer, au Québec, des biens non conformes à la Charte.

Il introduit ensuite un nouvel alinéa qui précise la portée de l'expression « auteur du manquement » compte tenu des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 177 du nouveau quatrième alinéa que propose l'amendement.

Enfin, par concordance avec l'ajout de cet alinéa, l'amendement propose de modifier le dernier alinéa de l'article 177 afin de préciser qu'il s'applique à toutes les ordonnances rendues en vertu de cet article.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 177

177. Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

- 1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;
- 2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du

manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une **ordonnance en vertu du présent article** — telle ordonnance, l'Office, lorsque l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 113

(art. 191 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, dans l'article 191 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer les deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« À cette fin, le commissaire exerce, à l'égard des institutions parlementaires, à la place du gouvernement, du ministre de la Langue française et de l'Office, les fonctions et pouvoirs que les articles 20, 156, 156.3 et 204.18 leur permettent d'exercer à l'égard d'un organisme de l'Administration.

De plus, les dispositions d'un règlement pris par le gouvernement ou le ministre en application des dispositions des chapitres IV ou IX du titre I de la présente loi ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire y consent.

Le commissaire peut également prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État. Sans délai, il rend une telle disposition publique et en transmet une copie au ministre. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir le transfert au commissaire à la langue française de certaines fonctions qui sont attribuées au gouvernement, au ministre de la Langue française et à l'Office québécois de la langue française lorsqu'ils sont exercés à l'égard d'une institution parlementaire.

Il prévoit également que les dispositions d'un règlement du gouvernement ou du ministre pris en vertu des chapitres IV (Langue de l'Administration) et IX (Dispositions diverses) du titre I ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

adapte


TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 191

191. Le commissaire doit veiller à ce que chaque institution parlementaire au sens de l'annexe I satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

À cette fin, le commissaire exerce, à l'égard des institutions parlementaires, à la place du gouvernement, du ministre de la Langue française et de l'Office, les fonctions et pouvoirs que les articles 20, 156, 156.3 et 204.18 leur permettent d'exercer à l'égard d'un organisme de l'Administration.

De plus, les dispositions d'un règlement pris par le gouvernement ou le ministre en application des dispositions des chapitres IV ou IX du titre I de la présente loi ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire y consent.

Le commissaire peut également prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État. Sans délai, il rend une telle disposition publique et en transmet une copie au ministre.

~~À cette fin, il peut notamment prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État.~~

~~Le commissaire, sans délai après avoir pris une telle disposition, la rend publique et en transmet une copie au ministre.~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 113

(art. 197 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, insérer, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 197 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « 88.0.5 », « , des contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 ».

COMMENTAIRE

adopté

Cet amendement est proposé par concordance avec l'introduction des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2 de la Charte de la langue française par l'article 58 du projet de loi, afin que le rapport annuel du commissaire à la langue française fasse également part des contingents déterminés en application de ces articles et de leur respect par les établissements concernés.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 197

197. Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport dans lequel :

1° il fait part de ses activités;

2° il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ses fonctions, tous les renseignements, tous les rapports et toutes les explications demandés;

3° il fait état des effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.4 et 88.0.5, **des contingents déterminés en vertu des articles 88.0.8.1 et 88.0.8.2** et de leur respect par les établissements concernés;

4° il présente les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 156.4 concernant les institutions parlementaires.

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale et qui découle de ses vérifications et de ses

enquêtes. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses vérifications et ses enquêtes.

Il formule, dans ce rapport, des constats et des recommandations pouvant porter notamment sur:

- 1° l'évolution de la situation linguistique;
- 2° les activités exercées par le ministre, par l'Office et par Francisation Québec;
- 3° l'exécution des obligations qui incombent aux organismes de l'Administration en vertu de la présente loi.

Am 62
Article 113
(197.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 113

(art. 197.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 113 du projet de loi, insérer, après l'article 197 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **197.1.** Le commissaire analyse le rapport prévu à l'article 160 sur l'évolution de la situation linguistique au Québec dans les six mois de son dépôt à l'Assemblée nationale et produit un rapport dans lequel :

- 1° il présente les conclusions de son analyse;
- 2° il recommande des mesures qui, à son avis, contribuent à ce que les indicateurs visés au deuxième alinéa de cet article illustrent une évolution favorable à la langue française comme langue commune. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit la production par le Commissaire à la langue française d'une analyse de l'évolution de la situation linguistique à la lumière du rapport produit à ce propos par l'Office québécois de la langue française et, plus particulièrement, des indicateurs qui y apparaissent.

alléger


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 114

(art. 204.17 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, remplacer le deuxième alinéa de l'article 204.17 de la Charte de la langue française qu'il propose par les alinéas suivants :

« Toutefois, un tel acte peut être frappé de nullité absolue, que la contravention cause ou non un préjudice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° un organisme de l'Administration est partie à l'acte;
- 2° les dispositions de l'acte contreviennent à l'un des articles 21 à 21.2;
- 3° l'acte ne comprend aucun élément d'extranéité.»

COMMENTAIRE

Le remplacement du deuxième alinéa de l'article 204.17 de la Charte de la langue française que propose cet amendement vise à préciser les conditions qui doivent être remplies pour qu'un acte auquel est partie un organisme de l'Administration puisse être frappé de nullité absolue.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 204.17

204.17. Les dispositions d'un contrat, d'une décision ou d'un autre acte qui causent un préjudice par leur contravention aux dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 6.2 à 13, peuvent être frappées de nullité, à la demande de celui qui subit ce préjudice.

~~Toutefois, si un organisme de l'Administration est partie à l'acte, la nullité est absolue même lorsque la contravention ne cause aucun préjudice.~~

Toutefois, un tel acte peut être frappé de nullité absolue, que la contravention cause ou non un préjudice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° un organisme de l'Administration est partie à l'acte;
- 2° les dispositions de l'acte contreviennent à l'un des articles 21 à 21.2;
- 3° l'acte ne comprend aucun élément d'extranéité.

Am 64
Article 114
(204.18)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114

(art. 204.18 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, dans le deuxième alinéa de l'article 204.18 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « au Québec », « , après avoir tenu compte de l'intérêt public à ce que soit maintenu le contrat ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire à l'article 204.18 de la Charte de la langue française un élément additionnel dont le tribunal doit tenir compte avant de prononcer la résolution ou la résiliation d'un contrat ou d'en suspendre l'exécution.

En effet, comme certains contrats conclus par des organismes de l'Administration visent parfois des fins d'intérêt public, par exemple lorsqu'ils visent à maintenir ou à attirer une industrie particulière à un endroit donné, le tribunal devra également tenir compte de l'intérêt public à ce que le contrat soit maintenu en vigueur en sus du maintien du statut du français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 204.18

204.18. Le gouvernement peut demander au tribunal de résoudre ou de résilier un contrat conclu par un organisme de l'Administration ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'un manquement à la présente loi résulte de l'exécution de ce contrat.

Le tribunal fait droit à la demande si le gouvernement démontre qu'il y a des motifs de croire que la résolution, la résiliation ou la suspension est dans l'intérêt du maintien du statut du français au Québec, après avoir tenu compte de l'intérêt public à ce que soit maintenu le contrat.

Am 65
Article 114
(204.29.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114

(art. 204.29.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, après l'article 204.29 de la Charte de la langue française qu'il propose, le suivant :

« « **204.29.1.** En cas de manquement par un organisme municipal à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, le ministre de la Langue française peut, tant que l'organisme n'a pas remédié au manquement, retenir toute subvention qu'il lui octroie.

Le ministre de la Langue française peut également exiger d'un autre ministre ou de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, après l'avoir consulté, que soit retenue une subvention octroyée à cet organisme par cet autre ministre ou par cette Société. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans la Charte de la langue française une disposition permettant de retenir les subventions versées à un organisme municipal, afin de l'inciter à remédier à un manquement à une disposition de cette charte.

L'article 204.29.1 entrera en vigueur un an après la sanction du projet de loi.

AMENDEMENT

Am ldp
art. 114
(205.1)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 114

(art. 205.1 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, insérer, après l'article 205 de la Charte de la langue française qu'il propose, l'article suivant :

« **205.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque divulgue en application de l'article 165.22 des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 165.24. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction d'une disposition établissant une infraction à l'égard de quiconque fait une divulgation à l'Office québécois de la langue française, en vertu de l'article 165.22 de renseignements qu'il sait faux ou trompeurs et de quiconque contrevient à l'article 165.24 en exerçant des représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Office ou contre celle qui collabore à une enquête, ou encore en menaçant une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle enquête.

adoption
[Signature]

AMENDEMENT

Am67
art. 114
(206)

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS

ARTICLE 114

(art. 206 de la Charte de la langue française)

À l'article 114 du projet de loi, remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 206 de la Charte de la langue française qu'il propose, « 205 » par « 205.1 ».

COMMENTAIRE

adopté
AD

Cet amendement apporte une correction à l'article 206 du projet de loi par concordance avec l'introduction de l'article 205.1.

Am 68
Article 116
(208.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 116

(art. 208.6 de la Charte de la langue française)

À l'article 116 du projet de loi, insérer, dans le premier alinéa de l'article 208.6 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « traduction certifiée », « par un traducteur agréé ».

COMMENTAIRE

Par concordance avec un amendement proposant que les traductions des actes de procédure visés à l'article 9 devront être certifiées par un traducteur agréé, cet amendement précise l'article 208.6 afin d'y ajouter une mention de cette certification par un traducteur agréé.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 208.6

208.6. L'acte de procédure auquel n'est pas joint, en contravention à l'article 9, une traduction certifiée **par un traducteur agréé** ne peut être déposé au greffe d'un tribunal ou au secrétariat d'un organisme de l'Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l'acte de procédure ne peut être déposé.

1/2

Am 69
Annexe I
(Amendes I et II)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ANNEXE I

(Annexe I de la Charte de la langue française)

À l'annexe I du projet de loi, dans le paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française qu'il propose:

1° remplacer, dans le sous-paragraphe e du paragraphe 2° du premier alinéa, « sont compris » par « sont consolidés »;

2° insérer, dans le sous-paragraphe a du deuxième alinéa et après « nécessaires », « à sa fonction délibérative ou ».

reçuté
AO

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à remplacer la notion de « résultats compris dans les états financiers » par celle de « résultats consolidés dans les états financiers » pour refléter plus clairement la règle comptable de consolidation des résultats, et ce, afin d'éviter de viser certaines personnes morales ou certains groupements qui ne sont pas contrôlés par ces organismes et entreprises.

Il vise également à soustraire l'Assemblée nationale de la notion d'organisme de l'Administration lorsqu'elle exerce des activités nécessaires à sa fonction délibérative.

TEXTE AMENDÉ DE L'ANNEXE I (extraits)

« ANNEXE I
(Article 98)

A. L'Administration

2/e

Am 69
Article _____
(suite)

Sont des organismes de l'Administration :

[...]

2° les organismes gouvernementaux:

[...]

e) les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, de même que les personnes morales et les autres groupements dont les résultats **sont consolidés** ~~sont compris~~ dans les états financiers de ces organismes et entreprises ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

[...]

Sont assimilées à des organismes de l'Administration les institutions parlementaires suivantes:

a) l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses activités autres que celles nécessaires **à sa fonction délibérative ou** à l'exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance;

b) les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 124.1

(art. 1070.1.1 du Code civil du Québec)

Insérer, après l'article 124 du projet de loi, l'article suivant :

« **124.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1070.1, du suivant :

« **1070.1.1.** Le registre et les documents tenus à la disposition des copropriétaires ainsi que tout document rédigé par le syndicat à l'intention d'un copropriétaire doivent être rédigés en français.

L'Office québécois de la langue française veille à l'application du premier alinéa comme s'il s'agissait d'une disposition de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire au Code civil une disposition prévoyant que les documents contenus au registre tenu par le syndicat de copropriété en application de l'article 1070 du Code civil, les documents tenus à la disposition des copropriétaires par le syndicat ainsi que tout document qu'il transmet à un copropriétaire doivent être rédigés en français.

Il précise également que l'Office québécois de la langue française est compétent pour surveiller l'application de ces dispositions comme s'il s'agissait de dispositions de la Charte de la langue française.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 107

(art. 165.22 de la Charte de la langue française)

À l'article 107 du projet de loi, dans l'article 165.22 de la Charte de la langue française qu'il propose, remplacer, dans le premier alinéa, « qui, selon cette personne » par « , autre que celui relatif à la santé d'un tiers, qui, selon elle ».

COMMENTAIRE

Cet amendement circonscrit la portée de l'article 165.22 en précisant expressément qu'il ne permet pas à une personne de communiquer à l'Office un renseignement qui concerne la santé d'un tiers, c'est-à-dire d'une autre personne.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 165.22 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

165.22. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement, autre que celui relatif à la santé d'un tiers, qui, selon elle ~~qui, selon cette personne~~, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Am 72
Article 128
(69.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 128

(art. 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale)

À l'article 128 du projet de loi, remplacer « l'ajout » et « z.8) » par, respectivement, « l'insertion » et « z.7.1) ».

COMMENTAIRE

Cet amendement modifie l'article 128 du projet de loi afin de tenir compte de dispositions de projets de loi ayant été sanctionnés après la présentation du présent projet de loi de même que du projet de loi 21 dont l'étude détaillée a été complétée le 5 avril dernier et ayant introduit dans le deuxième alinéa de l'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale des paragraphes z.8, z.9, z.10 et z.11.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 128

128. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion l'ajout, après le paragraphe z.7 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.8) z.7.1) l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

Am 73
Article 147.1
(41.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 147.1

(art. 41.1 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie)

Insérer, après l'article 147 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

« **147.1.** La Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Un fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article 147.1 introduisant à son tour un article 41.1 dans la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'y prévoir que les fonds de recherche du Québec doivent contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français.

pdg
Me

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 151

(art. 26 de la Loi sur la protection du consommateur)

Remplacer l'article 151 du projet de loi par l'article suivant :

« **151.** L'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

« **26.** Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Le contrat peut être rédigé dans une autre langue que le français si, après que la version française ait été remise au consommateur conformément à l'article 27, telle est la volonté expresse des parties.

Si la version du contrat rédigé dans une autre langue que le français est celle qui est signée par les parties, les documents qui s'y rattachent peuvent alors être rédigés dans cette autre langue.

Si le contrat ou les documents sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux versions, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Aucune somme ne peut être exigée du consommateur pour la rédaction de la version française du contrat ou des documents qui s'y rattachent. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de remplacer l'article 151 du projet de loi par un nouvel article qui, lui-même, prévoit le remplacement de l'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur afin que le texte de cet article 26 corresponde aux dispositions de l'article 55 de la Charte de la langue française tout en utilisant une terminologie qui est celle de la Loi sur la protection du consommateur.



Am 75
Article 158.1
(1.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 158.1

(art. 1.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 158 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

« **158.1.** La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le français est la langue de la justice au Québec, tel que le prévoit l'article 7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé vient consacrer dans la Loi sur les tribunaux judiciaires, le principe prévu à l'article 7 de la Charte de langue française qui prévoit que le français est la langue de la justice au Québec.

adapte

1/2

Am 76
Article 158.2
(88.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 158.2

(art. 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires)

Insérer, après l'article 158.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **158.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. ».

COMMENTAIRE

L'amendement qui introduit l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires prévoit qu'il revient au ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, de déterminer s'il peut être exigé un critère additionnel à ceux déterminés par le gouvernement par règlement en lien avec la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

Il précise aussi qu'il ne peut être exigé des candidats, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française, qu'ils aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une

adopté

2/2

Am ____

Article ____

part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 160.1

(art. 3 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire)

Insérer, après l'article 160 du projet de, l'article suivant :

« **160.1.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans le projet de loi un article 160.1 qui vient à son tour modifier l'article 3 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire afin d'en supprimer le deuxième alinéa.

Cet alinéa devient superflu puisque la règle qu'il prévoit est reprise par le nouveau premier alinéa de l'article 7 de ce règlement que prévoit l'article 161 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT

3. L'enfant qui séjourne au Québec de façon temporaire parce qu'il est un enfant à charge d'un membre des Forces armées canadiennes qui est affecté de façon temporaire au Québec est exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte, si une déclaration sous serment de l'employeur attestant que ce parent est membre des Forces armées canadiennes et qu'il est affecté de façon temporaire au Québec et un document démontrant que l'enfant est un enfant à charge de ce membre des Forces armées, sont produits.

~~Cette exemption ne peut excéder 3 ans.~~

adoption
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 161

(art. 7 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire)

À l'article 161 du projet de loi :

1° remplacer « l'exemption » par « une exemption prévue par le présent règlement »;

2° supprimer « et ne peut être renouvelée ».

COMMENTAIRE

Les modifications proposées par l'amendement visent d'abord à clarifier la portée du premier alinéa qui s'applique à toutes les autorisations prévues par le Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire, à l'exception de celle visée au troisième alinéa de l'article 1.

Elles visent ensuite à éviter une contradiction avec le deuxième alinéa de l'article 7 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire qui permet le renouvellement de l'exemption. L'exemption qui ne peut être renouvelée est celle prévue par l'article 84.1 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 56 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 161

161. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1, **une exemption prévue par le présent règlement** l'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder 3 ans et ne peut être renouvelée. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date. ».

TEXTE DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT, TEL QU'AMENDÉ PAR L'ARTICLE 161 DU PROJET DE LOI

7. Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1, une exemption prévue par le présent règlement est valide pour une période qui ne peut excéder 3 ans. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

~~Sous réserve des troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et du deuxième alinéa de l'article 3, l'exemption est valide pour la période de validité du certificat d'acceptation ou du permis de travail ou du permis de séjour pour étudiant ou pour la durée du séjour temporaire. Elle cesse d'avoir effet le 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine le séjour temporaire ou, le cas échéant, au cours de laquelle se termine la période maximale de 3 ans prévue aux articles 1 et 3.~~

L'exemption peut être renouvelée pourvu que soient remplies les mêmes conditions que celles exigées pour la demande initiale.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.1

(art. 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC, DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX MAGISTRAT

« **162.1.** L'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé prévoit que le secrétaire est désigné par le gouvernement et demeure sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

3. Est institué, au sein du ministère de la Justice, le secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, dirigé par un secrétaire.

~~Le secrétaire agit sous l'autorité du sous-ministre, qui le désigne après consultation du juge en chef de la Cour du Québec et du Barreau du Québec.~~

Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice.

Am 79
Article _____
(Suite)

~~Le secrétaire et les employés du secrétariat prêtent le serment de discrétion
prévu à l'annexe B.~~

1/2

Am 80
Article 162.2
(u)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.2

(art. 6 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise que le rapport annuel du secrétariat devra également contenir les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

6. Le secrétariat dépose sur le site Internet du ministère de la Justice un rapport annuel sur les travaux des comités de sélection. Ce rapport contient une analyse des nominations à la fonction de juge eu égard à la représentation des hommes et des femmes et à celle des communautés culturelles.

Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue

officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue.

Le secrétaire transmet une copie de ce rapport au ministre de la Justice.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.3

(art. 6.1 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« **PLANIFICATION DES POSTES À POURVOIR**

« **6.1.** Au moins une fois par année, le ministre invite le juge en chef de la Cour du Québec, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant.

En cas de vacances non planifiées, le ministre peut consulter le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant. ». ».

COMMENTAIRE

~~L'amendement proposé prévoit que le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales sont invités, au moins une fois par année, à soumettre au ministre, à titre informatif, une planification des~~

adgnté

Am 81

Article _____

(suite)

postes à combler. Il prévoit également qu'en cas de vacances non planifiées, le ministre peut les consulter pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.4

(art. 7 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **7.** Lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

Le ministre indique au secrétaire les renseignements en lien avec les paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé précise que le ministre demande au secrétaire d'ouvrir le concours lorsqu'un juge doit être nommé. Il précise également que l'avis sera publié sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec.

L'amendement proposé précise enfin que le ministre indique au secrétaire les renseignements compris dans l'avis de sélection visés aux paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9.

pedante


1/2

Am 83
Article 162.5
(9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.5

(art. 9 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **162.5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant; ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé en est un de concordance avec l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, introduit par l'article 158.2 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

9. L'avis comprend les renseignements suivants:

- 1° les conditions légales d'admissibilité à la fonction de juge;
- 2° la cour et la chambre, le cas échéant, où il y a un poste à pourvoir;
- 3° le lieu où la résidence du juge sera fixée, le cas échéant;
- 4° l'obligation, pour une personne intéressée, de soumettre sa candidature au secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, au moyen du formulaire prévu à l'annexe A, et celle de fournir les documents exigés au soutien de cette candidature;
- 5° les critères de sélection prévus à l'article 25 servant à l'évaluation de la candidature de tout candidat rencontré par un comité de sélection;

5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant;

6° l'adresse du secrétariat;

7° la date limite pour soumettre sa candidature.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.6

(art. 9.1 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.5 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'avis ne peut prévoir l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour le poste sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle connaissance. ». ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé encadre la possibilité de prévoir, dans l'avis de poste à pourvoir, l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 162.7

(art. 25 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat)

Insérer, après l'article 162.6 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **162.7.** L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe a et après « connaissances », de « , qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe c et après « expression », de « dans la langue de la justice au Québec, le français ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé est de concordance avec l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, introduit par l'article 158.2 du projet de loi, lequel encadre la possibilité pour le ministre de la Justice d'exiger des candidats à la fonction de juge qu'ils aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

L'amendement précise aussi le sens de certains critères prévus aux sous-paragraphe a et c du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 25 du règlement.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE

25. Pour évaluer la candidature d'un candidat, le comité tient compte des critères suivants:

1° les compétences du candidat, comprenant:

a) ses qualités personnelles et intellectuelles, son intégrité, ses connaissances, qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la

langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, et son expérience générale;

b) le degré de ses connaissances juridiques et son expérience dans les domaines du droit dans lesquels il serait appelé à exercer ses fonctions;

c) sa capacité de jugement, sa perspicacité, sa pondération, sa capacité d'établir des priorités et de rendre une décision dans un délai raisonnable ainsi que la qualité de son expression dans la langue de la justice au Québec, le français;

2° la conception que le candidat se fait de la fonction de juge;

3° la motivation du candidat pour exercer cette fonction;

4° les expériences humaines, professionnelles, sociales et communautaires du candidat;

5° le degré de conscience du candidat à l'égard des réalités sociales;

6° la reconnaissance par la communauté juridique des qualités et des compétences du candidat.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 182

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 182 du projet de loi, « de l'Administration qui était un organisme ou un établissement » par « municipal qui était ».

COMMENTAIRE

Cet amendement est de même nature que celui apporté aux articles 128.8 et 134.4 de la Charte de la langue française que propose l'article 73 du projet de loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 182

182. Un organisme de l'Administration visé à l'un ou l'autre des sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française dont les activités ont débuté avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) doit, au plus tard à la date comprise entre le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de la sanction de la présente loi*) et le (*indiquer ici la date qui suit de 360 jours celle de la sanction de la présente loi*) que détermine l'Office, lui présenter l'analyse de sa situation linguistique prévue à l'article 128.6 de cette charte, modifié par l'article 73 de la présente loi.

Il en est de même d'un organisme de l'Administration, autre que celui visé au premier alinéa, qui était tenu, au (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), d'appliquer un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office en vertu de l'article 129 de cette charte, tel qu'il se lisait à cette date; les dispositions de la section II de chapitre IV du titre II de cette charte, édictées par l'article 73 de la présente loi, lui sont applicables comme s'il s'agissait d'un organisme **municipal qui était** de l'Administration qui était un organisme ou un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 de cette charte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 190

Remplacer l'article 190 du projet de loi par le suivant :

« **190.** Jusqu'au (*indiquer ici la date du dernier jour de l'année financière dans laquelle la présente loi est sanctionnée*), le ministre de la Justice assume sur les crédits qui lui sont alloués par le Parlement les engagements financiers pris par le ministre de la Langue française, et ce, à même le portefeuille Justice – Langue française, figurant au budget de dépenses pour cette année financière.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut, après consultation des ministres concernés et dans la mesure qu'il détermine, transférer des crédits entre le ministère de la Justice et le ministère de la Langue française, pour cette année financière, afin de tenir compte du partage des responsabilités établi entre les ministres par les dispositions des articles 186 à 189. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose le remplacement de l'article 190 du projet de loi par un nouvel article qui prévoit que, jusqu'à la fin de l'année financière dans laquelle sera sanctionné le projet de loi, les engagements financiers du ministre de la Langue française seront assumés par le ministre de la Justice sur les crédits qui lui sont alloués pour la langue française.

Ce nouvel article accorde toutefois la faculté au conseil du trésor de transférer les sommes allouées au ministre de la Justice au ministre de la Langue française.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 196

Remplacer, dans l'article 196 du projet de loi, « 124 à 126 » et « bureau de la publicité des droits » par, respectivement, « 124, 125 et 126 » et « Bureau de la publicité foncière ».

COMMENTAIRE

Cet amendement remplace la mention du bureau de la publicité des droits par celui du bureau de la publicité foncière par concordance avec l'abolition, à compter du 8 novembre 2021, des bureaux de la publicité des droits dans les circonscriptions foncières. Les actes seront désormais déposés sur support technologique seulement auprès d'un seul Bureau de la publicité foncière.

L'abolition de ces bureaux résulte des dispositions de la Loi visant à moderniser certaines règles relatives à la publicité foncière et à favoriser la diffusion de l'information géospatiale (2020, chapitre 17) qui entreront en vigueur à cette date.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 196

196. Malgré les articles 1060, 2984 et 3006 du Code civil, modifiés respectivement par les articles **124, 125 et 126** 124 à 126 de la présente loi, peut être présenté au **Bureau de la publicité foncière** ~~bureau de la publicité des droits~~ exclusivement dans une autre langue que le français l'acte qui modifie ou corrige un autre acte qui y a été présenté avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 124 de la présente loi*) exclusivement dans cette autre langue.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 197.1

Insérer, après l'article 197 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **197.1.** Le secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge en fonction le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) assume cette fonction jusqu'à ce que ce poste soit pourvu au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, modifié par l'article 162.1 de la présente loi. ».

COMMENTAIRE

L'amendement proposé introduit une disposition transitoire maintenant en poste l'actuelle secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge jusqu'à ce qu'un secrétaire soit nommé par le gouvernement en application de l'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, tel que modifié par l'article 162.1 du projet de loi.

subopte


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 111

(art. 174 de la Charte de la langue française)

À l'article 111 du projet de loi, insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 174 de la Charte de la langue française qu'il propose et après « des données », de « pertinentes à l'application de la présente loi ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise rendre explicite que les données auxquelles un inspecteur peut demander à avoir accès en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 174 se limitent à celles pertinentes à l'application de la présente loi.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 174

174. La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la présente loi ou dans tout autre endroit où peuvent être détenus des documents ou d'autres biens auxquels elle s'applique;

2° prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données **pertinentes à l'application de la présente loi** contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

2 de 2

Am 90
Article _____
(suite)

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen. ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 142

(art. 59.1.3 du Code des professions)

Remplacer l'article 142 du projet de loi par le suivant :

« **142.** Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 59.1.2, du suivant :

« **59.1.3.** Constitue un acte dérogatoire à l'exercice de la profession le fait pour un professionnel de contrevenir à l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à déplacer dans un article distinct la qualification des contraventions à l'article 35.1 de la Charte de la langue française à titre d'actes dérogatoires.

adapté


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 44

(art. 55 de la Charte de la langue française)

À l'article 44 du projet de loi tel qu'amendé :

1° remplacer, dans le paragraphe 2°, « avoir pris connaissance de sa version française » par « que sa version française ait été remise à l'adhérent »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 55 de de la Charte de la langue française qu'il propose, « l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et » par « la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci »;

b) insérer, dans le troisième alinéa de l'article 55 de de la Charte de la langue française qu'il propose et après, « premier », « ou cinquième »;

c) remplacer, dans le quatrième alinéa de l'article 55 de de la Charte de la langue française qu'il propose, « Le présent article » par « Le premier alinéa »;

d) ajouter, à la fin, les alinéas suivants :

« À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas. ». ».

ajouté
DD

COMMENTAIRE

Cet amendement vise d'abord à apporter à l'article 44 du projet de loi une modification afin d'en assurer la concordance avec l'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur, tel qu'il sera modifié par l'article 151 du projet de loi tel que lui-même a été amendé.

Cet amendement vise ensuite le maintien à l'article 55 de la Charte de la langue française d'une règle prévoyant que les contrats comportant des clauses-types, ainsi que certains contrats d'adhésion exclus de l'application des deux premiers alinéas, doivent être rédigés en français, à moins que la volonté expresse des parties soit de les rédiger dans une autre langue. Les sanctions applicables en cas de manquement à cette règle sont l'ordonnance de l'Office et les sanctions pénales qui peuvent découler du non-respect de l'ordonnance, à l'exclusion des sanctions civiles et administratives prévues par les chapitres I et II du titre V.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI

44. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « les contrats où figurent des clauses-types imprimées, imprimées¹ »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes :

« Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française ait été remise à l'adhérent ~~avoir pris connaissance de sa version française~~, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nulle partie ne peut, sans que l'autre n'ait pris connaissance de la ~~version française du contrat visé au premier alinéa et~~ la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

¹ Am37-PL96-Art.44(55)-Am-Borduas.

~~2° conclure avec elle un contrat où figure une clause type qui est rédigée dans une autre langue que le français;²~~

~~3° lui transmettre un document se rattachant à **ce contrat** l'un ou l'autre de ces contrats³ lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.~~

Nulle partie à un contrat visé au premier **ou cinquième** alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

~~Le présent article ne s'applique pas à un contrat de travail ou aux documents qui s'y rattachent.~~

Le premier alinéa Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.⁴ ».

À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas.

² Id.

³ Id.

⁴ Id.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 55 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE MODIFIÉ PAR L'ARTICLE 44 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ

55. Les contrats d'adhésion, les contrats où figurent des clauses types imprimées, ainsi que les documents qui s'y rattachent sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française ait été remise à l'adhérent avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue.

Nulle partie ne peut, sans que la version française du contrat visé au premier alinéa n'ait été remise à l'autre et que celle-ci l'autre n'ait pris connaissance de la version française du contrat visé au premier alinéa et en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier ou cinquième alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le premier alinéa Le présent article ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses-types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas.

1 des

AMENDEMENT

*Am 93
par. 84.1*

PROJET DE LOI N° 96

**LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS**

ARTICLE 84.1

(art. 142 de la Charte de la langue française)

Insérer, après l'article 84 du projet de loi, l'article suivant:

« **84.1.** L'article 142 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Le programme de francisation adopté par l'entreprise visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne vise pas les activités qui sont directement liées à la production des biens culturels dont le contenu linguistique est dans une autre langue que le français et qui ne peuvent être exercées autrement que dans cette autre langue. ». ».

nécessité
Mc

COMMENTAIRE

Cet amendement propose l'introduction, dans le projet de loi, d'un nouvel article 84.1 qui, à son tour, ajoute un nouvel alinéa à la fin de l'article 142 de la Charte de la langue française.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 142 DE LA CHARTE DE LA LANGUE
FRANÇAISE**

142. Les programmes de francisation doivent tenir compte:

- 1° de la situation des personnes qui sont près de la retraite ou qui ont de longs états de service au sein de l'entreprise;
- 2° des relations de l'entreprise avec l'étranger;
- 3° du cas particulier des sièges et des centres de recherche établis au Québec par des entreprises dont l'activité s'étend hors du Québec;

J. de J

4° dans les entreprises produisant des biens culturels à contenu linguistique, de la situation particulière des unités de production dont le travail est directement relié à ce contenu linguistique;

5° du secteur d'activité de l'entreprise.

Le programme de francisation adopté par l'entreprise visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne vise pas les activités qui sont directement liées à la production des biens culturels dont le contenu linguistique est dans une autre langue que le français et qui ne peuvent être exercées autrement que dans cette autre langue.

AMENDEMENT**PROJET DE LOI N° 96****LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE
FRANÇAIS****ARTICLE 94**

(art. 156.24 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 156.24 de la Charte de la langue française qu'il propose, « qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à ce que Francisation Québec soit l'unique point d'accès gouvernemental pour les services d'apprentissage y compris ceux offerts par les centres de service scolaires, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'un régime pédagogique.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.24

156.24. Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime pédagogique prévu par la loi.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

2 de 2

Am ____
Article ____

Les services d'apprentissage offert par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques.

1 de 2

Am 95
Article 94

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 94

(art. 156.25 de la Charte de la langue française)

À l'article 94 du projet de loi, insérer, après le paragraphe 1° de l'article 156.25 de la Charte de la langue française qu'il propose, le paragraphe suivant :

« 1.1° déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des personnes qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de compte à l'égard de ces services rendus pour le compte de Francisation Québec; ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'introduire dans l'article 156.25 de la Charte de la langue française un nouveau paragraphe précisant les fonctions de Francisation Québec qui se rattachent à son rôle d'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire et qui désirent recevoir des services d'apprentissage du français.

TEXTE AMENDÉ DE L'ARTICLE 156.25

156.25. Les fonctions de Francisation Québec consistent notamment à :

1° coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe, en milieu de travail et en ligne;

1.1° déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des personnes qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de compte à l'égard de ces services rendus pour le compte de Francisation Québec;

2° élaborer, en collaboration avec l'Office, et mettre en place des services d'apprentissage du français dans les entreprises visées à l'article 149;

2 de 2

Am ____
Article ____

3° développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de la fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

4° favoriser, avec la collaboration du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la mise en place, par les prestataires de service de garde visés par cette loi, d'activités visant l'apprentissage du français par les enfants;

5° développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 179.1

Insérer, après l'article 179 du projet de loi, l'article suivant :

« **179.1.** Un diplôme ou une attestation visé aux articles 88.0.12 ou 88.0.12.1 de la Charte de la langue française, édictés par l'article 58 de la présente loi, peut être délivré à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2023-2024, à la fois, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais, et ce, même s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 88.0.12 ou au premier alinéa de l'article 88.0.12.1.

De même, un tel diplôme peut être délivré à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2024-2025, à la fois, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais, et ce, même s'il ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12. ».

adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement prévoit que les articles 88.0.12 et 88.0.12.1 de la Charte, proposés par l'article 58 de la présente loi, n'empêchent pas la délivrance d'un diplôme ou d'une attestation à un étudiant qui reçoit l'enseignement en anglais et qui était déjà inscrit dans le programme menant à ce diplôme ou à cette attestation avant l'année scolaire où ces dispositions doivent entrer en vigueur.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 96

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

ARTICLE 201

À l'article 201 du projet de loi:

- 1° supprimer le paragraphe 2°;
- 2° dans le paragraphe 3° :
 - a) insérer, après « l'article 16, », « de l'article 44, »;
 - b) insérer, après « titre II.2 de cette charte, », « de l'article 114, en ce qu'elles édictent l'article 204.29.1 de cette charte, »;
 - c) remplacer « 152 » par « 151 »;
- 3° dans le paragraphe 4° :
 - a) remplacer « l'article 29.6 » par « les articles 29.6 et 29.7.1 »;
 - b) remplacer « les articles 88.0.2 à 88.0.12 » par « le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.3 à 88.0.11, l'article 88.0.12, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa, et l'article 88.0.12.1 »;
 - c) remplacer, « 2022-2023 » par « 2023-2024 »;
- 4° insérer, après le paragraphe 4°, les suivants :
 - « 4.1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi*);
 - 4.2° des dispositions de l'article 58, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 88.0.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025; »;
- 5° insérer, dans le paragraphe 5° et après « des articles », « 42.1, »;

adgite
A

6° remplacer, dans le paragraphe 6°, « et la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.17 » par « , 29.17, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française »;

7° dans le paragraphe 7° :

a) insérer, après « des dispositions », de « de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte, »;

b) remplacer « troisième » par « quatrième »;

8° remplacer, dans le paragraphe 8°, « 29.16 » par « 29.17 ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à faire les ajustements de concordance à la disposition d'entrée en vigueur compte tenu des différents amendements apportés au projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 201

201. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française, de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14 de cette charte, dans la mesure où l'article 29.15 de cette charte y renvoie, 29.15 et 29.16 de cette charte, en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15, et des articles 116, 125 et 126, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de la sanction de la présente loi*);

~~2° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de six mois celle de la sanction de la présente loi*) ou à toute date antérieure que peut déterminer le gouvernement;~~

3° des dispositions de l'article 4, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 6.1 de cette charte, de l'article 6, en ce qu'elles édictent les paragraphes 1° et 2° de l'article 13.2 de cette charte, des articles 7 à 11, 13 et 14, de l'article 15, en ce qu'elles édictent les articles 22.2 à 22.5 de cette charte, de l'article 16, **de l'article 44**, de l'article 62, en ce qu'elles édictent l'article 88.11 de cette charte, de l'article 89, de l'article 93, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième

alinéas de l'article 152.1 de cette charte, de l'article 94, en ce qu'elles édictent le titre II.2 de cette charte, **de l'article 114, en ce qu'elles édictent l'article 204.29.1 de cette charte**, et des articles 137 et **151** 152 à 154, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi);

4° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent **les articles 29.6 et 29.7.1** l'article 29.6 de cette charte, de l'article 58, en ce qu'elles édictent les articles 88.0.2 à 88.0.12 **le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.3 à 88.0.11, l'article 88.0.12, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa, et l'article 88.0.12.1** de cette charte, et de l'article 143, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2022-2023**2023-2024**;

4.1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de la sanction de la présente loi);

4.2° des dispositions de l'article 58, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 88.0.2, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.12 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025;

5° des dispositions des articles **42.1**, 47 et 48 et du paragraphe 1° de l'article 81, qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi);

6° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14, sauf en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.16, sauf en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.15 de cette charte, **29.17, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française** et la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.17, 29.20 et 29.21 de cette charte, de l'article 73, en ce qu'elles édictent les articles 128.3 à 128.5, le deuxième alinéa des articles 128.6, 128.8 et 134.4 de cette charte, qui entrent en vigueur à la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.9 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

7° des dispositions **de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte**, de l'article 96, en ce qu'elles édictent le **quatrième** troisième alinéa de l'article 160 de cette charte, du paragraphe 1° de l'article 99, de l'article 107, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 165.17 et l'article 165.21 de cette charte, de l'article 119, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa du paragraphe A de l'annexe I de cette charte, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 113 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.14, en ce qui concerne les institutions parlementaires, ~~29.16~~**29.17**, en ce qui

concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, et 29.18 de cette charte, qui entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.9 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

b) la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 113 de la présente loi.